

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « K'MAWON » REPRÉSENTÉE PAR LE PRÉSIDENT MONSIEUR NELFISE FRÉDÉRIK, À ORGANISER UNE REPÉTITION ITINÉRANTE INTITULÉE « DÉBOULÉ À MÁŠ », DANS LES QUARTIERS DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, LE MERCREDI 28 DÉCEMBRE 2022, DE 19 HEURES 30 A 22 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 20 Décembre 2022, courrier N°2022-5713, par laquelle l'association « **K'MAWON** » représentée par le Président Monsieur Frédéric NELFISE, sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser une répétition itinérante intitulée « **DÉBOULÉ À MÁŠ** » dans les quartiers de la Ville de BASSE-TERRE, le **Mercredi 28 Décembre 2022, de 19 heures 30 à 22 heures 00.**

ARRETE

ARTICLE 1er : autorise l'association « **K'MAWON** » représentée par le Président Monsieur Frédéric NELFISE, à organiser une répétition itinérante intitulée « **DÉBOULÉ À MÁŠ** » dans les quartiers de la Ville de BASSE-TERRE, le **Mercredi 28 Décembre 2022, de 19 heures 30 à 22 heures 00**, selon les rues et voies empruntés :

Dispositions particulières :

- Rue Ali TUR – Rue Maurice Martin – Boulevard Général Félix Eboué – Rue Amédée FENGAROL- Rue Charles HOUEL

Arrêt Parvis de l'Eglise du carmel

- Rue Rémy NAINSOUTA - Rue LARDENOY - Rue José MARTY.

Arrêt Monuments aux morts

- Rue Victor HUGUES – Chemin de Circonvallation – Rue MONERVILLE – Rue Daniel BEAUPERTHUY – Rue Victor SCHOELCHER – Rue du cours NOLIVOS – Rue de la REPUBLIQUE – Rue Gratien CANDACE – Rue Ali TUR.

Dispositifs de Sécurité

- Le Groupe est composé de 40 musiciens
- Pas de parade
- Une répétition itinérante pour simuler le défilé
- Pas de personne qui défile,
- 8 Agents de Sécurité à pied
- 1 véhicule de sécurité
-

ARTICLE 2 : L'organisateur devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Les organisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 3 : L'organisateur devra s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité sanitaires (COVID'19) suffisantes au bon déroulement de ces événements.

ARTICLE 4 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 5 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

BASSE-TERRE, le 27 DEC. 2022

Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 27 DEC. 2022

de sa publication et/ou son affichage, le 27 DEC. 2022

Fait à Basse-Terre, le 27 DEC. 2022

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal Délégué
à la Sécurité publique,



Jean-François ISSA